



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024**

N° 2024 0077

L'An Deux mille vingt-quatre, le 4 septembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 2 août 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Robert LEVY), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Approbation des tarifs du restaurant scolaire

Par délibération n°2023-093 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023, il a été précisé que la garde des enfants durant les pauses méridiennes est désormais d'intérêt communautaire.

En conséquence, les coûts relatifs à la garde des enfants, ainsi que les tarifs afférents à cette mission, relèvent désormais de la communauté de communes Val Vanoise qui a délibéré le 24 juin dernier de ses tarifs pour l'année scolaire 2024/2025.

Toutefois, la part relative aux repas reste à la charge de la commune.
Aussi, la commune doit fixer le tarif du temps de restauration pour les familles.

Pour mémoire, les tarifs avaient été augmentés en 2023/2024, et il avait été précisé par les communes et le conseil communautaire qu'ils ne seraient pas modifiés en 2024/2025.

Prestations avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches familiaux	quotients	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)		0,75 €	1 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2 €	2,25 €
	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)
	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €	a) 0,25 €
		b) 0,50 €	b) 0,75 €	b) 1,00 €	b) 1,25 €	b) 1,50 €	b) 1,75 €	

							b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 €	2,10 €	2,65 €	3,15 €	3,70 €	4,20 €	4,70 €
	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)
	a) 1,10 €	a) 1,35 €	a) 1,65 €	a) 1,90 €	a) 2,20 €	a) 2,45 €	a) 2,70 €
	b) 0,50 €	b) 0,75 €	b) 1,00 €	b) 1,25 €	b) 1,50 €	b) 1,75 €	b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-070 en date du 24 juin 2024 fixant les tarifs enfance pour l'année scolaire 2024 / 2025*
- *Vu la délibération n° 2023 0097 en date du 27 septembre du conseil municipal fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023 / 2024*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les tarifs pour l'année 2024/2025 tels que présentés ci-dessus,
- DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé",
- FIXE le tarif du repas pris par les enseignants, les intervenants scolaires, les animateurs et toute autre personne extérieure à 6 € par repas,
- DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :
 - Remise de 5 % pour deux enfants,
 - Remise de 10% pour trois enfants,
 - Remise de 15% pour quatre enfants et plus.
- DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé,
- DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

